

VD_OMNI CP.2005.0004 vom 22. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2005.0004

FR: VD_OMNI CP.2005.0004 du 22 février 2007

IT: VD_OMNI CP.2005.0004 del 22 febbraio 2007

Regeste

X. /Administration cantonale des impôts, Juge instructeur (PJ) du recours au fond | Depuis le 5 décembre 2006, la Cour plénière statuant sur les demandes de révision se compose de l'ensemble des juges, juges suppléants et juges ad hoc (consid. 1). Principes régissant la révision des arrêts du TA (consid. 2 et 4). Question de la recevabilité d'une demande de révision portant sur un vice essentiel de procédure laissée indécidée (consid. 5a). Droits conférés par l'art. 6 CEDH dans la procédure de taxation ordinaire et la procédure pénale respectivement (consid. 5b-d). Rien ne démontre que l'ACI aurait eu accès à des informations émanant de la DEF sans les verser au dossier, alors qu'elles étaient déterminantes; les pièces produites ne constituent pas de nouvelles preuves susceptibles d'amener le TA à réviser son arrêt (consid. 6).

Erwägungen

E. 1

L'art. 15 al. 2 lettre f de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36) attribue à la Cour plénière la compétence de statuer sur les demandes de révision. Selon l'art. 2 al. 1 du règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997 (ROTA; RSV 173.36.1), dans sa nouvelle version adoptée et entrée en vigueur le 5 décembre 2006, la Cour plénière se compose des juges et des juges suppléants. Le même jour, l'art. 6 al. 2 ROTA qui prévoyait que le juge concerné par une demande de révision ne participait pas aux débats, a été abrogé. De nature procédurale, ces modifications s'appliquent au présent litige, en l'absence de disposition transitoire contraire. Dans ces conditions, la Cour plénière appelée ici à statuer se compose en principe de l'ensemble des juges, juges suppléants et juge ad hoc du Tribunal administratif (soit quatorze membres), étant encore précisé que l'art. 7 al. 4 in fine LJPA soumet les juges ad hoc aux dispositions relatives aux juges suppléants. La juge suppléante Aleksandra Favrod s'étant spontanément récusée, la présente Cour plénière comporte en définitive treize membres.

E. 2

La LJPA ne contient aucune disposition traitant de la révision, réserve faite de l'art. 15 al. 2 lettre f LJPA précité. La révision des arrêts du Tribunal administratif est toutefois possible, mais il doit s'agir d'une voie de droit tout à fait exceptionnelle, subsidiaire par rapport à d'autres voies de droit (cf. arrêts CP.1995.0008 du 22 janvier 1996; CP.1995.0007 du 8 novembre 1995; CP.1995.0001 du 9 mars 1995). En l'absence de dispositions spécifiques réglant la procédure de révision dans la LJPA, la jurisprudence s'est référée aux dispositions des art. 136 ss aOJ (aujourd'hui les art. 121 ss de la nouvelle loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF; RS 173.110), voire celle des art. 66 ss PA (cf. à titre d'exemple CP.2001.0002 du 7 janvier 2004, cf. également RDAF 1995, 169). Selon une jurisprudence

récente toutefois (arrêt CP.2005.0002 du 15 avril 2005, confirmé par l'arrêt CP.2005.0009 du 20 avril 2005), le Tribunal administratif a entendu enlever à la voie de la révision les fonctions d'un recours en nullité telles qu'elles résultaient de l'admission, comme motifs de révision, des vices de procédure mentionnés par l'art. 136 aOJ ou d'autres violations de règles essentielles de la procédure. Il a ainsi limité la révision des arrêts rendus par la juridiction administrative aux motifs définis à l'art. 137 aOJ, soit principalement la découverte subséquente de faits nouveaux importants ou de preuves concluantes. Pour le surplus, cette nouvelle jurisprudence a laissé intact le renvoi à l'art. 141 al. 1 lettre b aOJ (actuellement art. 124 al. 1 lettre d LTF), qui imposait de présenter la demande de révision, pour les cas prévus à l'art. 137 aOJ, dans un délai de 90 jours dès la découverte du motif de révision, au plus tôt cependant dès la réception de la communication écrite de l'arrêt à réviser.

E. 3

En l'espèce, le requérant déclare fonder sa demande sur des pièces nouvelles tirées de l'enquête de la DEF, dont il n'aurait eu connaissance que les 17 et 24 novembre 2004, soit après que le jugement attaqué a été rendu, le 19 décembre 2003. En outre, la demande de révision a été déposée le 7 février 2005, soit dans les 90 jours dès la découverte du motif en cause. Les conditions temporelles de la requête sont par conséquent remplies.

E. 4

Sont "nouveaux", au sens de l'art. 137 lettre b aOJ, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 127 V 358 consid. 5b; 121 IV 317 consid. 2; 110 V 141 consid. 2, 293 consid. 2a; 108 V 171 consid. 1; cf. aussi ATF 118 II 205 ; voir encore Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, n. 2.2 ad art. 137 OJ p. 26 ss; Elisabeth Escher, Revision und Erläuterung, in: Geiser/Münch, Prozessieren vor Bundesgericht, 1996, p. 249 ss, spéc. n. 8.21 ss). Selon la jurisprudence en matière fiscale, la révision est dans tous les cas exclue si elle est requise en raison d'un manque de connaissances juridiques du contribuable, si elle est demandée par un contribuable qui a violé ses obligations ou qui s'est trompé lors de sa déclaration d'impôt, ou dans tous les cas, lorsqu'en faisant preuve de la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui, le contribuable aurait pu faire valoir ses griefs dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 209 consid. 1; Ryser/Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 1994, p. 413 ch. 61). On notera que la jurisprudence du Tribunal administratif, suivant en cela la doctrine (Poudret/Sandoz-Monod, op.cit., ch. 2.2 et 2.3 ad art. 137 OJ), se montre plus sévère quant

à la diligence attendue des parties s'agissant de leur obligation d'offrir les preuves adéquates des faits invoqués que de leur devoir d'alléguer ces faits (dans ce sens, voir notamment arrêts FI.2002.0085 du 14 mars 2003 et FI.2002.0029 du 14 juin 2002).

E. 5

Le requérant soutient en premier lieu que certaines pièces tirées du dossier de la DEF révèlent que l'enquête pénale ne portait pas seulement sur les années 1995-1996 et postérieures, mais aussi sur les années de taxation 1989-1990. A ses yeux, ces documents démontrent en outre que l'ACI menait la procédure de taxation en étroite collaboration avec la DEF. A bien le suivre, le requérant déduit de ces deux éléments qu'il était fondé, en vertu de l'art. 6 CEDH, à bénéficier dans la procédure FI.1994.0127 du droit de refuser de répondre et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, partant à requérir la suspension de la procédure de taxation jusqu'à droit connu sur la procédure de soustraction. a) En liminaire, on relèvera que le motif de révision invoqué par le requérant n'est pas constitué par des faits nouveaux comme il le soutient, mais par des preuves nouvelles, soit les pièces découlant du dossier d'enquête de la DEF portées à sa connaissance les 17 et 24 novembre 2004. Dans la mesure où ces nouvelles preuves sont censées démontrer un vice essentiel de procédure, on peut se demander si la demande de révision est recevable au regard de la nouvelle jurisprudence du Tribunal administratif. La question souffre néanmoins de demeurer indécise, la requête de révision devant de toute façon être rejetée sur ce point. b) Selon la jurisprudence, le principe déduit de l'art. 6 CEDH (plus précisément de son paragraphe 1), qui permet à l'intéressé de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, est applicable à la soustraction d'impôt, qui relève de la matière pénale au sens de cette disposition. En revanche, la procédure de taxation est régie par l'obligation de collaboration du contribuable. En pratique, la conciliation de ces deux principes ne va pas sans difficultés. c) Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal administratif avait écarté la demande de suspension précitée pour des motifs étrangers à l'art. 6 CEDH (cf. jugement attaqué consid. 3 p. 15). Sur le principe, cette décision a été confirmée par le Tribunal fédéral statuant sur le recours de droit public 2P.34/2004 dirigé à l'encontre de l'arrêt FI.2003.0127 en matière d'impôt cantonal et communal. Le Tribunal fédéral a toutefois notamment tranché la question sous l'angle de l'art. 6 CEDH, ainsi qu'il suit: " Les griefs que le recourant prétend tirer d'une violation de la présomption d'innocence, de son droit de se taire ou du droit à un procès équitable fondés sur l'art. 6 CEDH sont ainsi dénués de pertinence, car cette disposition ne s'applique qu'aux procédures de droit pénal fiscal et non aux procédures purement fiscales [...], telle la procédure de taxation d'office. [...] Le contribuable reste donc tenu de collaborer dans cette procédure et n'a pas de droit à garder le silence, contrairement à ce qui se passe dans la procédure en soustraction [...]. En effet, l'art. 6 CEDH protège le contribuable contre l'utilisation de renseignements obtenus dans le cadre de la procédure ordinaire de taxation où il a l'obligation de collaborer à l'établissement de ses éléments imposables, pour en tirer profit dans la procédure pénale, et non l'inverse. En l'occurrence, ce sont des renseignements obtenus dans la procédure pénale distincte - dans laquelle le droit de garder le silence du contribuable doit être respecté et l'a été - qui ont été utilisés dans la procédure ordinaire, dans le cadre de laquelle le droit de se taire n'est pas reconnu. De toute façon, la taxation n'a pas été effectuée sur la base d'éléments communiqués par le recourant mais d'après des renseignements obtenus par l'entraide administrative et en fonction de l'évolution de fortune du contribuable (cf. consid. 9.2 et 9.5)." [arrêt TF, consid. 4.2 auquel renvoie le consid. 11] d) Les nouvelles pièces auxquelles se réfère le requérant ne conduisent pas à remettre en cause ces conclusions et à appliquer

les garanties de l'art. 6 CEDH à la procédure de taxation litigieuse. aa) S'il est vrai que l'enquête de la DEF a permis d'obtenir des renseignements sur la période fiscale 1989-1990 et que ceux-ci ont été portés à la connaissance de l'ACI (ce que n'ignorait pas le Tribunal administratif), cela ne viole pas, en soi, le droit au silence du requérant. Comme l'a expressément souligné le Tribunal fédéral dans les considérants précités, l'art. 6 CEDH ne protège pas le contribuable contre l'utilisation dans le cadre de la procédure ordinaire de taxation de renseignements obtenus dans la procédure pénale où son droit au silence a été respecté. A cela s'ajoute, selon les considérants du Tribunal fédéral dans son arrêt 2P.34/2004 du 17 février 2005 concernant également le requérant, qu'à elle seule, la communication de renseignements de la DEF vers l'ACI dans le cadre de la collaboration entre autorités fiscales (art. 111 LIFD et 158 s. de la nouvelle loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; RSV 642.11], entrée en vigueur le 01.01.2001) ne transforme pas les procédures de taxation en procédure pénale. Pour le surplus, les nouvelles pièces invoquées par le requérant ne démontrent pas que les investigations de la DEF et ses contacts avec l'ACI auraient été propres, contrairement au principe susmentionné, à conduire à assimiler la procédure de taxation 1989-1990 aux procédures de soustraction et d'enquête portant sur les années 1995-1996 et suivantes (cf. consid. bb ci-dessous). bb) Ainsi, le rapport de la DEF du 2 novembre 2004 (pièce 9 du requérant, notamment ch. 2.7 p. 21 s. et ch. 5 p. 66 ss) confirme que l'enquête a formellement porté uniquement sur les périodes fiscales 1995-1996, 1997-1998 et 1999-2000, pour lesquelles une procédure de soustraction d'impôt avait été ouverte. En outre, l'examen des années de taxation 1989-1990 effectué par la DEF n'est pas significatif: compte tenu du peu de collaboration du contribuable, une bonne appréhension des mouvements intervenus pendant ces années était nécessaire à l'évaluation de ses gains ultérieurs; pour les mêmes motifs, les perquisitions bancaires et demandes de renseignements effectuées sur des comptes clos avant le 31 décembre 1992 ne sont pas davantage déterminants. Le requérant s'appuie encore en vain sur une note interne de la DEF du 19 juillet 2002, sur un courrier de la DEF du 23 juillet 2002 à l'ACI et sur une notice interne d'entretien de la DEF du 27 mars 2003 (pièces 10, 11 et 11bis du requérant), dont il découle pour l'essentiel que la DEF a " notablement collaboré " à la rédaction des observations émises par l'ACI dans le cadre des recours formés auprès du Tribunal administratif contre les décisions de taxation pour la période 1989-1990. Une telle participation n'est pour le moins pas étonnante dans la mesure où les recours en cause (du reste relatifs à une période antérieure à celles ici litigieuses) portaient également sur l'impôt fédéral direct.

E. 6

En second lieu, le requérant affirme que les pièces découlant du dossier d'enquête de la DEF démontrent que l'ACI a cédé des éléments à décharge pertinents pour la taxation, qui auraient conduit le Tribunal administratif, les aurait-il connus, à statuer différemment. a) Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal administratif a constaté ce qui suit: "[...] quand bien même l'Administration cantonale des impôts n'a pas produit un dossier complet, ce qui pourrait en principe conduire à l'annulation de la décision attaquée comme on l'a exposé plus haut [consid. 4 p. 17], il y a lieu néanmoins de s'en remettre aux allégations de cette autorité quant aux faits de la cause, ceci en raison de l'attitude d'obstruction systématique manifestée par le contribuable, qui ne fournit pas les explications les plus élémentaires qui pourraient conduire à douter de la version des faits adoptée dans la décision attaquée." [jugement attaqué, consid. 8 p. 27] Statuant sur le recours de droit public dirigé à l'encontre de l'impôt cantonal et communal, le Tribunal fédéral a également confirmé que le droit d'être entendu

de l'intéressé n'avait pas été violé, pour les motifs suivants: "Il ressort du dossier que ladite division [DEF] a transmis des pièces à l'autorité de taxation. Cette autorité s'est fondée sur ces pièces pour procéder à une taxation basée sur l'évolution de fortune. Or, le recourant a eu accès à toutes les pièces sur lesquelles reposent cette taxation qui ont toutes été produites devant le Tribunal administratif et dont il a reçu copie. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Il est, en plus, allé consulter le dossier de la Division d'enquêtes. A cette occasion, il a notamment consulté les documents "en rapport avec la période fiscale 1989-1990". Quant aux nombreuses pièces amenées par l'Administration cantonale des impôts à l'audience devant le Tribunal administratif, elles n'étaient apparemment pas pertinentes pour la période fiscale 1989-1990 et le Tribunal administratif n'a pas demandé leur production. En ce qui concerne les pièces qui n'ont pas de rapport avec la taxation en cause, le recourant n'a aucun droit à en réclamer l'accès dans la présente procédure. Le grief que prétend tirer le recourant d'une violation du droit d'être entendu se révèle ainsi mal fondé." [arrêt TF, consid. 7.4 auquel renvoie le consid. 11] Il n'est pas contesté que la DEF a obtenu des informations qui n'ont pas été produites dans la procédure de taxation. Le requérant s'attache ainsi inutilement à démontrer ce fait. En revanche, la question décisive est de savoir si l'ACI a eu accès à de telles informations sans les verser au dossier du Tribunal administratif, alors qu'elles étaient déterminantes. Or, rien ne démontre que tel aurait été le cas. Fût-il recevable, le grief selon lequel l'ACI aurait celé des éléments à décharge serait ainsi mal fondé. b) Il reste à examiner si les pièces nouvellement produites pourraient constituer des preuves susceptibles de modifier les taxations fixées par l'arrêt attaqué et si, le cas échéant, le requérant aurait pu faire valoir de telles preuves dans la procédure ordinaire en exerçant la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui. Le requérant affirme qu'il ressort des pièces du dossier de la DEF que cette division avait requis et obtenu, pour trois comptes déterminés, les relevés des années de calcul 1987-1988, absents jusqu'ici du dossier. Ces documents étant manifestement susceptibles d'influencer la taxation, la découverte de leur existence devrait conduire, à bien suivre le requérant, à annuler l'arrêt attaqué. S'agissant d'abord du compte Y. _____ auprès de Z. _____, il est vrai que l'ACI a déclaré dans ses déterminations du 1^{er} juillet 2002 présentées dans la procédure FI.1994.0127 que "les autorités fiscales ne détiennent pas le détail du dépôt de titres [souligné par la Cour de céans] détenus sous la relation bancaire Y. _____. La banque n'est par ailleurs plus en mesure de fournir ce genre de renseignements, compte tenu de leur ancienneté (archives détruites)" (lettre F p. 8 de ces déterminations). Il ressort cependant du dossier FI.1994.0127 que l'ACI avait versé, en annexe de ses déterminations du 7 février 2002, des relevés trimestriels de ce compte pendant les deux années de calcul 1987-1988. Dans ces conditions, rien n'indique que les recherches de la DEF (cf. pièces 13, 14, 16 et 17 du requérant) auraient permis d'obtenir sur ce compte d'autres pièces à décharge - pertinentes - qui seraient restées ignorées dans la procédure initiale. Il en va de même du compte A. _____ auprès de l'ex Z. _____. Il découle en effet du dossier FI.1994.0127 que l'ACI a produit le 1^{er} juillet 2002 l'ensemble des relevés bancaires correspondant aux mouvements de ce compte pendant l'année de calcul 1988. Certes, l'ACI ne disposait pas de relevés pour l'année 1987 (cf. ses déterminations du 1^{er} juillet 2002, lettre D p.7 et lettre G p. 10). Cependant, aucune des pièces que le requérant tire du dossier de la DEF (cf. pièces 14 et 18 du requérant) ne permet de conclure que cette Division aurait, elle, obtenu ces extraits. En ce qui concerne enfin le compte C. _____ auprès de l'ex Banque D. _____ (cf. pièces 19, 20 et 21 du requérant), le dossier FI.1994.0127 indique que les relevés trimestriels de ce compte pour les années 1987-1988 ont déjà été produits par l'ACI

le 7 février 2002. Il ne s'agit donc pas de pièces nouvellement découvertes. En conclusion, les pièces que le requérant tire du dossier d'enquête de la DEF ne permettent pas de retenir qu'il existerait des preuves pertinentes à décharge qui n'auraient pas été prises en compte dans la taxation. Dans ces conditions, la question de savoir si de tels relevés auraient pu être produits par le requérant lui-même souffre de rester indécise.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent qu'aucune des conclusions préalables ou au fond du requérant ne peut être accueillie. La demande de révision doit ainsi être rejetée en tant que recevable, aux frais du requérant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.